

## Proposition d'amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2024/12

*Note :* le texte reproduit ci-dessous est basé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2024/12 et GRVA-18-14. Il s'agit d'une consolidation des amendements, avec des modifications du texte existant du Règlement indiquées en gras pour les nouveaux caractères et en barré pour les caractères supprimés et en texte rouge pour celles qui sont liées à GRVA-18-14.

### I. Proposition

*Paragraphe 1.2.3., modifié comme suit :*

- « 1.1. Le présent Règlement s'applique à l'équipement de direction des véhicules des catégories M, N et O<sup>A</sup>.
- 1.2. Le présent Règlement ne s'applique pas :
  - 1.2.1. Aux timoneries de direction purement pneumatiques ;
  - 1.2.2. Aux systèmes de direction autonomes, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2.3.3 ;
  - 1.2.3. **Aux systèmes de direction présentant une fonctionnalité définie comme étant une ACSF de catégorie B2, D ou E aux paragraphes 2.3.4.1.3., 2.3.4.1.5. ou 2.3.4.1.6., respectivement, jusqu'à ce que des dispositions spécifiques soient introduites dans le présent Règlement. »**

*Insérer un nouveau paragraphe 2.10., à lire comme suit :*

- « 2.10. **« Système d'aide au contrôle du conducteur (« Driver Control Assistance System » ou DCAS) » désigne le matériel et les logiciels collectivement capables d'aider un conducteur à contrôler le mouvement longitudinal et latéral du véhicule de manière durable. »**

*Insérer un nouveau paragraphe 4.4.3., à lire comme suit :*

- « 4.4. Sur tout véhicule conforme à un type de véhicule homologué en application du présent Règlement, il est apposé de manière bien visible, en un endroit aisé d'accès et indiqué sur la fiche d'homologation, une marque d'homologation internationale composée :
  - 4.4.1. D'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre « E » suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation ;<sup>B</sup>
  - 4.4.2. Du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre « R », d'un tiret et du numéro d'homologation, placé à droite du cercle prévu au paragraphe 4.4.1.
  - 4.4.3. **De la lettre « X » précédant le numéro d'homologation dans le cas où :**

<sup>A</sup> Tels qu'ils sont définis dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, par. 2 – [www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html).

<sup>B</sup> Les numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 sont reproduits à l'Annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, Annexe 3 – [www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html)

(a) Les ACSF de catégorie B1 ou C ont été exemptées des prescriptions techniques du présent Règlement ONU conformément au paragraphe 5.6.2. et/ou 5.6.4.

(b) Le système de direction présente une fonctionnalité définie comme étant une ACSF de catégorie **B2, D-ou-E.** »

*Paragraphe 5.6.2., à modifier comme suit :*

« 5.6.2. Prescriptions spéciales applicables aux ACSF de catégorie B1

**Les véhicules équipés d'une ~~tout système~~ ACSF de catégorie B1 doivent satisfaire aux prescriptions ci-après, sauf si le véhicule est équipé d'un DCAS qui :**

(a) Intègre cette fonction, et

(b) Permet l'activation de cette fonction uniquement pendant le fonctionnement et dans le cadre du DCAS, et

(c) Se conforme aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement ONU n°[DCAS].<sup>y</sup> »

*Paragraphe 5.6.3., à modifier comme suit :*

« 5.6.3. ~~(Réservé à l'ACSF de catégorie B2)~~

**Les systèmes présentant la fonctionnalité définie comme étant une ACSF de catégorie B2, D-ou-E sont interdits, sauf si le véhicule est équipé d'un DCAS qui :**

~~(a) — Intègre la ou les fonctions, et~~

~~(b) — Permet l'activation de la ou des fonctions uniquement pendant le fonctionnement et dans le cadre du DCAS, et~~

~~(c) — Se conforme aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement ONU n°[DCAS].<sup>y</sup> »~~

*Paragraphe 5.6.4., à modifier comme suit :*

« 5.6.4. Dispositions spéciales applicables aux ACSF de catégorie C

Les véhicules à moteur équipés d'ACSF de catégorie C et les remorques prenant en charge la ou les fonctions de changement de voie doivent satisfaire aux prescriptions suivantes: **sauf si le véhicule est équipé d'un DCAS qui :**

(a) Intègre cette fonction, et

(b) Permet l'activation de cette fonction uniquement pendant le fonctionnement et dans le cadre du DCAS, et

(c) Se conforme aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement ONU n°[DCAS].<sup>y</sup> »

*Insérer un nouveau paragraphe 5.6.5., à lire comme suit :*

« 5.6.5. **Les véhicules équipés de systèmes présentant la fonctionnalité définie comme étant une ACSF de catégorie D ne doivent pas être homologués conformément au présent Règlement de l'ONU, à moins que le véhicule ne soit équipé d'un DCAS qui :**

**(a) Intègre la ou les fonctions, et**

**(b) Permet l'activation de la ou des fonctions uniquement pendant le fonctionnement et dans le cadre du DCAS, et**

**(c) Se conforme aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement ONU n°[DCAS].<sup>y</sup> »**

Insérer une nouvelle note de bas de page y (utilisée dans les paragraphes mentionnés ci-dessus), à lire comme suit :

« y Les Parties contractantes qui n'appliquent pas le Règlement ONU n°[DCAS] ne sont pas obligées d'accepter les homologations selon le Règlement ONU n°79 pour les véhicules équipés de systèmes qui présentent la fonctionnalité définie comme étant une ACSF de catégorie ~~B2, D ou E~~, ou pour les véhicules qui ne satisfont pas entièrement aux prescriptions techniques pour l'ACSF du présent Règlement de l'ONU. »

Annexe 1,

Insérer de nouveaux paragraphes 6.4. à 6.5.1., à lire comme suit :

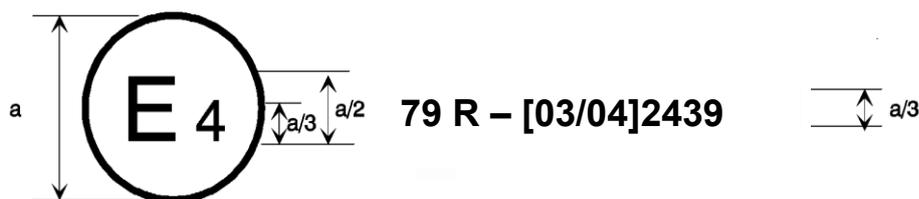
- « 6.4. Le véhicule est équipé d'une ACSF qui a été exemptée des prescriptions de ce Règlement ONU : oui/non
- 6.4.1. En cas de réponse positive, veuillez apporter des détails :
- 6.5. Le véhicule est équipé d'un système de direction qui présente une fonctionnalité définie comme une ACSF de catégorie ~~B2, D ou E~~: oui/non
- 6.5.1. En cas de réponse positive, veuillez apporter des détails :

Annexe 2, modifiée comme suit avec des crochets modifiés comme il convient :

### « Exemples de marque d'homologation

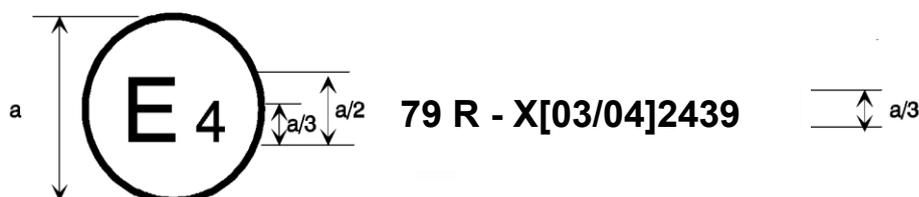
Modèle A

(Voir le paragraphe 4.4. du présent Règlement)



a = 8 mm minimum

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en ce qui concerne l'équipement de direction, en application du Règlement ONU n°79, sous le numéro d'homologation [03/04]2439. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement ONU n°79, alors que la série [03/04] d'amendements y avait déjà été incorporée.

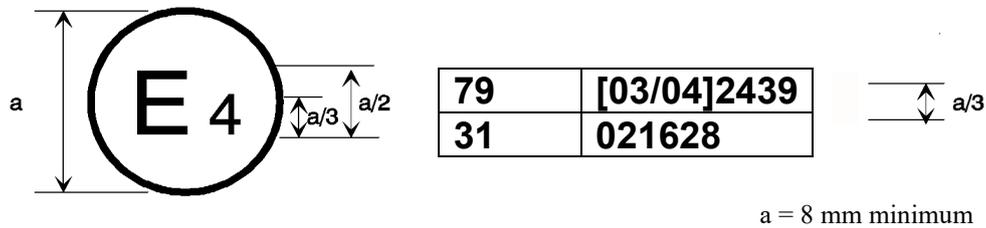


a = 8 mm minimum

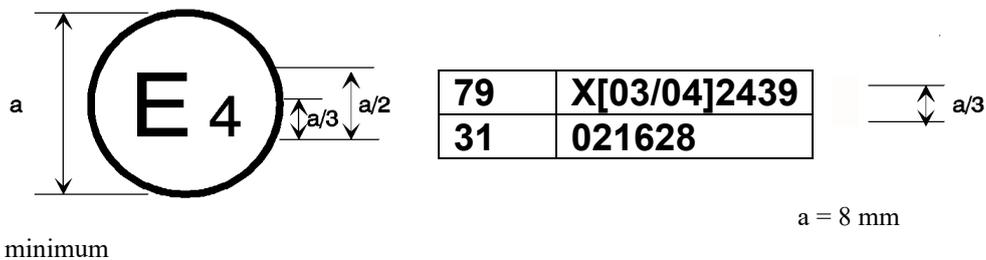
La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en ce qui concerne l'équipement de direction, en application du Règlement ONU n°79, sous le numéro d'homologation

[03/04]2439. La lettre « X » précédant le numéro d'homologation indique que le véhicule est équipé d'une ACSF qui a été exemptée des prescriptions du présent Règlement ONU, et/ou que le véhicule est équipé d'un système de direction qui présente une fonctionnalité définie comme étant une ACSF de catégorie ~~B2, D ou E~~. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement ONU n°79, alors que la série [03/04] d'amendements y avait déjà été incorporée.

Modèle B  
(Voir paragraphe 4.5. du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en application des Règlements ONU n°s 79 et 31.<sup>c</sup> Les numéros d'homologation respectifs indiquent que, aux dates où ces homologations ont été accordées, le Règlement ONU n°79 comprenait la série [03/04] d'amendements et le Règlement ONU n°31 comprenait la série 02 d'amendements.



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en application des Règlements ONU n°s 79 et 31.<sup>d</sup> La lettre « X » précédant le numéro d'homologation indique que le véhicule est équipé d'ACSF qui ont été exemptées des prescriptions du présent Règlement ONU, ou que le véhicule est équipé d'un système de direction qui présente une fonctionnalité définie comme étant une ACSF de catégorie ~~B2, D ou E~~. Les numéros d'homologation indiquent qu'aux dates auxquelles les homologations respectives ont été accordées, le Règlement ONU n° 79 incorporant la série d'amendements [03/04] et le Règlement ONU n° 31 incluait la série 02 d'amendements.

Annexe 8,

Paragraphe 3.4., à modifier comme suit :

« 3.4. (Réservé aux ACSF de catégorie B2) »

<sup>c</sup> Ce dernier numéro n'est donné qu'à titre d'exemple.

<sup>d</sup> Ce dernier numéro n'est donné qu'à titre d'exemple.

## II. Justification

1. L'amendement ne devrait pas imposer de prescriptions supplémentaires aux véhicules déjà homologués selon le Règlement ONU n° 79, puisque ce Règlement ne s'appliquait pas auparavant aux véhicules dotés de telles caractéristiques. Il est donc proposé en complément.
2. *Paragraphes 1.2.3. et 5.6.5.* : L'homologation des systèmes de direction dotés d'une fonction de direction à commande automatique de catégorie B2, D ou E a été exclue du Règlement ONU n° 79 jusqu'à ce que « des dispositions spécifiques soient introduites » dans le Règlement. Des dispositions spécifiques aux fonctions répondant à la définition de l'ACSF-D existent désormais, bien qu'elles aient été inscrites dans un autre (nouveau) règlement. La note de bas de page permet aux Parties contractantes qui n'appliquent pas le Règlement de l'ONU sur les DCAS de maintenir les restrictions antérieures imposées par le Règlement de l'ONU n° 79.
3. *Paragraphe 2.10.* : Une définition d'un système d'aide au contrôle du conducteur (DCAS) a été ajoutée dans la mesure où elle est désormais utilisée dans ce Règlement de l'ONU.
4. *Paragraphe 4.4.3. et Annexe 2* : Une nouvelle disposition sur le marquage est ajoutée afin que les homologations au titre du Règlement de l'ONU n° 79 qui ont fait usage des dispositions spécifiquement relatives au DCAS puissent être identifiées, et donc les Parties contractantes qui n'appliquent pas le Règlement sur les DCAS peuvent évaluer si une homologation au titre du Règlement de l'ONU n° 79 est valable dans leur territoire ou pas.
5. *Paragraphes 5.6.2. et 5.6.4.* : Il est nécessaire d'exempter les prescriptions techniques du Règlement de l'ONU n° 79 couvrant l'ACSF-B1 et l'ACSF-C lorsque celles-ci ont été approuvées (ou satisfont aux exigences du) Règlement sur les DCAS, afin d'éviter la duplication des essais et/ou l'incompatibilité des prescriptions.
6. *Paragraphe 5.6.3 et Annexe 8, paragraphe 3.4.* : Les références à l'ACSF-B2 dans ces paragraphes réservés peuvent désormais être supprimées car les dispositions relatives à l'ACSF-B2 ne seront pas ajoutées au Règlement ONU n° 79.
7. Étant donné que les amendements introduits ici reposent sur l'existence du nouveau Règlement de l'ONU sur les DCAS, cette proposition devrait être approuvée lors de la même séance du GRVA que ce nouveau Règlement de l'ONU et devrait entrer en vigueur à la même date.